

QUESTIONS ET RÉPONSES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis au sujet du Règlement?

Vous ou une personne de votre famille avez peut-être acheté ou loué un Véhicule Visé. Le cas échéant, vous êtes un Membre du Groupe aux fins du Règlement approuvé par les Tribunaux.

L'avis envoyé à tous les Membres du Groupe faisait comprendre i) les choix dont ils pourraient disposer, et ce, avant que toute décision d'approuver le Règlement des Procédures ne soit rendue par les Tribunaux et comment un recours collectif peut généralement affecter leurs droits. Le Règlement est maintenant approuvé par les Tribunaux et Honda met en vigueur les avantages du Règlement. Honda accordera automatiquement certains avantages du Règlement aux Membres du Groupe, tandis que d'autres avantages seront accordés suite à des réclamations soumises au Centre de Réclamations de Honda.

2. Quel est l'objet de ces poursuites?

Les demandeurs allèguent que les odomètres des Véhicules Visés surévaluent jusqu'à quatre pour cent (4 %) le kilométrage réellement parcouru. Il est allégué que cette surévaluation diminue la couverture de la garantie et réduit le kilométrage permis en vertu des contrats de location de véhicules. Honda Canada nie toute responsabilité relativement à ces allégations.

3. Qui est inclus dans le règlement?

Tous les Membres du Groupe sont inclus. Les « Membres du Groupe » comprennent toutes les personnes qui ont acheté ou loué un Véhicule Visé et qui étaient des résidents du Canada au moment de cet achat ou de cette location. « Véhicule Visé » signifie :

- a) toutes les automobiles Honda et/ou Acura achetées ou louées au Canada dont les années de modèle sont de 2001 à 2006;
- b) toutes les automobiles Honda Fit achetées ou louées au Canada dont l'année de modèle est 2007; et
- c) toutes les automobiles Honda et/ou Acura achetées ou louées au Canada le ou après le 14 novembre 2000 dont l'année de modèle est 2000.

Sont expressément exclues des Membres du Groupe les personnes qui décident de s'exclure du Règlement en déposant un formulaire d'Exclusion pendant la Période d'Exclusion ainsi que les dirigeants et administrateurs de Honda.

LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT

4. Quels sont les avantages du Règlement?

Conformément aux termes et conditions du Règlement, Honda prolongera automatiquement de 5 % i) le kilométrage permis en vertu de tout contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule Visé et ii) la période de couverture calculée en fonction du kilométrage de toute garantie, de toute garantie prolongée ou de tout contrat de service en vigueur de Honda à l'égard d'un Véhicule Visé. De plus, Honda remboursera automatiquement aux Membres du Groupe les frais payés pour le kilométrage excédentaire jusqu'à concurrence de 5 % au-dessus du kilométrage permis en vertu d'un contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule Visé. Les Membres du Groupe qui ont payé pour une Réparation Autrement Couverte par la Garantie d'un Véhicule Visé qui aurait été couverte si le kilométrage permis aux fins de la garantie avait été de 5 % supérieur, peuvent obtenir le remboursement du montant payé en produisant une preuve valable de cette réclamation. Les Membres du Groupe qui ont payé à un locateur autre que HCFI des frais pour un kilométrage excédentaire se situant entre le kilométrage maximal permis et ce kilométrage permis plus cinq pour cent (5 %) peuvent également, en produisant une preuve de réclamation valable, se faire rembourser le montant payé. Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des avantages et comment ils pourraient s'appliquer à vous, composez le 1-866-936-2286 ou consultez ce site

COMMENT BÉNÉFICIER DES AVANTAGES DU RÈGLEMENT

5. Quand les avantages du Règlement seront-ils accordés?

Les avantages du Règlement seront accordés par Honda à compter du 11 mai 2009, date d'entrée en vigueur du Règlement. Cette date correspondra au moment où les Tribunaux auront rendu les Ordonnances d'Approbation du Règlement et lorsque tous les appels, s'il y en a, auront été réglés définitivement.

Le 11 mai 2009, les avantages « automatiques » (ceux qui ne nécessitent pas la soumission d'une réclamation) seront accordés par Honda. Le 18 mai 2009, le Centre de Réclamations a commencé à traiter les réclamations de remboursement non « automatiques » nécessitant la transmission d'une preuve de réclamation par le réclamant. Les réclamations de remboursement peuvent être soumises en tout temps pendant la Période de Réclamation qui a débuté le 18 mai 2009 et demeurera en vigueur jusqu'au 14 novembre 2009. Les réclamations doivent être reçues par le Centre des Réclamations de Honda avant le 18 novembre 2009 pour être traitées. Le traitement des réclamations par l'Administrateur des Réclamations pourra prendre un certain temps. Nous vous demandons d'être patient(e). Les remboursements seront accordés après validation et traitement.

6. Comment dois-je soumettre une réclamation de remboursement pour des réparations et/ou un kilométrage excédentaire?

Vous devez soumettre un Ensemble de Réclamation devant être reçu par le Centre des Réclamations Honda avant le 14 novembre 2009 pour être admissible à des fins de traitement. Les formulaires de Réclamation accompagnaient l'Avis qui vous est parvenu par la poste il y a quelque temps. Ils peuvent également être téléchargés sur le site Internet suivant : www.canada-odo-action.ca. Veuillez lire les directives attentivement, remplir le formulaire, joindre tous les documents demandés, signer le formulaire et poster le tout par courrier prioritaire à l'adresse suivante : Centre de Réclamations de Honda, C.P. 500, succursale D, Scarborough (Ontario) M1R 0A8. Bien que l'obtention et la soumission des renseignements requis au soutien de la réclamation relèvent de votre responsabilité et de votre obligation, Honda fournira, sur demande, les renseignements demandés nécessaires afin de soumettre une réclamation, si ces renseignements sont en la possession de Honda et peuvent facilement être obtenus des dossiers de Honda.

7. À quoi je renonce en acceptant un paiement ou en ne m'excluant pas du Règlement?

Les Membres du Groupe sont liés individuellement par les termes et conditions de l'Entente de Règlement, à moins qu'ils se soient exclus. Si vous ne vous êtes pas exclus, vous ne pourrez pas entreprendre ou continuer de recours ou de procédures, quels qu'ils soient, contre Honda relativement aux Réclamations Quittancées (telles qu'elles sont définies ci-dessous). Si, par contre, vous vous êtes exclus, vous conserverez vos recours, mais vous n'aurez pas le droit de bénéficier des avantages du Règlement.

DEMANDE D'EXCLUSION DU RÈGLEMENT

8. Comment puis-je m'exclure du Règlement proposé?

Pour vous exclure du Règlement, vous deviez soumettre le Formulaire d'Exclusion avant le 18 mai 2009.

9. Si je ne me suis pas exclus du Règlement, puis-je poursuivre Honda et les autres Parties Quittancées pour le même motif plus tard?

Non. À moins de vous être exclus du Règlement en transmettant le Formulaire d'Exclusion avant le 18 mai 2009, vous avez renoncé à vos droits de poursuivre Honda et les autres Parties Quittancées pour toutes les Réclamations Quittancées (telles qu'elles sont définies dans l'Entente de Règlement et résumées ci-dessous).

« **Réclamations Quittancées** » signifie toute réclamation, responsabilité, dommage, perte, frais ou action, qu'ils soient de nature individuelle, collective ou autre, personnels ou subrogés, connus ou inconnus, en attente ou cristallisés, soupçonnés ou non, invoqués en droit, en vertu de la loi ou de l'équité, incluant, mais sans en limiter la portée, les intérêts, les débours, les frais administratifs et les honoraires des Procureurs du Groupe, que les Membres du Groupe, les Procureurs du Groupe, ou les Demandeurs, ou n'importe lequel d'entre eux, avaient, ont ou peuvent avoir à l'avenir, soit directement ou indirectement, contre les Parties Quittancées découlant de ou en lien quelconque avec les allégations de kilométrage surévalué des odomètres des Véhicules Visés.

« **Parties Quittancées** » signifie Honda Canada Inc., ses sociétés apparentées, ses filiales, ses entités affiliées et ses divisions, incluant Honda Canada Finance Inc., Honda R & D Co. Ltd., Honda Motor Co., Ltd., et American Honda Motor Co., Inc. ensemble avec leurs dirigeants, administrateurs, associés, employés, représentants, consultants,

agents, souscripteurs, assureurs, co-assureurs, réassureurs, détenteurs de licences et partenaires en co-entreprises, passées et présentes; tout fournisseur de matériel, de composants et de services utilisés dans la fabrication, l'essai et la conception des Véhicules Visés, incluant les odomètres s'y retrouvant, de même que les prédécesseurs, les ayants droit, les sociétés apparentées, les filiales, les entités affiliées et les divisions de chacune de ces entités et chacun de leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, représentants, consultants, procureurs, agents, cessionnaires et assureurs, passés et actuels; et tous les concessionnaires autorisés des Véhicules Visés ainsi que leurs prédécesseurs, ayants droit, sociétés apparentées, filiales, entités affiliées et divisions de même que leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, consultants, procureurs, agents, cessionnaires et assureurs, passés et présents.

10. Si je me suis exclus, puis-je obtenir un remboursement dans le cadre du Règlement proposé?

Non. Si vous vous êtes exclus, ne soumettez pas un Ensemble de Réclamation en vue d'un remboursement. Cependant, vous pouvez exercer votre droit d'intenter une poursuite, de continuer de poursuivre ou de faire partie d'une poursuite différente contre Honda ou n'importe laquelle des autres Parties Quittancées.

LES PROCUREURS QUI VOUS REPRÉSENTENT

11. Procureurs du Groupe

Des Membres du Groupe peuvent, sans y être tenus, retenir les services de leurs propres avocats, à leurs propres frais. Les cabinets d'avocats suivants représentent les Membres du Groupe (les Procureurs du Groupe) :

Pour la Procédure de l'Ontario : Siskinds s.e.n.c.r.l., 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8;

Pour la Procédure du Québec : Siskinds, Desmeules, 43, rue Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2;

Pour la Procédure de la Colombie-Britannique : Poyner Baxter s.e.n.c.r.l., Lonsdale Quay Plaza, #408 – 145 Chadwick Court, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3K1.

La Procédure de la Colombie-Britannique comprend tous les Membres du Groupe qui sont des résidents de la Colombie-Britannique. La Procédure du Québec comprend tous les Membres du Groupe qui sont des résidents du Québec. La Procédure de l'Ontario comprend tous les Membres du Groupe qui sont des résidents de l'Ontario et de toutes autres provinces ou territoires SAUF de la Colombie-Britannique et du Québec.

Les services des Procureurs du Groupe ne vous seront pas facturés. Les Tribunaux détermineront le montant des honoraires et des débours auquel les Procureurs du Groupe aura droit, et cette somme sera payée par Honda.

12. Comment les Procureurs du Groupe seront-ils payés?

Les Procureurs du Groupe ont été retenus dans le cadre d'un accord d'honoraires à forfait selon lequel ils se feraient payer uniquement s'ils avaient gain de cause dans le litige. Les Procureurs du Groupe étaient responsables de financer toutes les dépenses encourues dans l'institution de ce litige. Au moment des auditions devant les Tribunaux pour approuver le Règlement, les Procureurs du Groupe ont obtenu une ordonnance leur accordant les honoraires et le remboursement des débours encourus relativement aux Procédures. Cette somme sera payée par Honda. Aucun honoraire ni débours ne sont payables par quelque Membre du Groupe que ce soit.

CONTESTATION AU RÈGLEMENT OU AUX HONORAIRES DES PROCUREURS

13. Comment puis-je dire aux Tribunaux que je ne suis pas d'accord avec le Règlement ou le montant des honoraires et des débours demandé par les Procureurs du Groupe?

Les Membres du Groupe qui ont souhaité faire une représentation au Tribunal pour manifester leur accord ou leur contestation à l'égard i) du Règlement ou ii) des honoraires et des débours demandés par les Procureurs du Groupe devaient donner un avis au Tribunal approprié avant le 20 mars 2009.

14. Quelle est la différence entre une opposition et une exclusion?

L'opposition consiste tout simplement à exprimer au tribunal que vous n'êtes pas en accord avec un élément quelconque du Règlement proposé et/ou le montant des honoraires et des débours demandé par les Procureurs du

Groupe. Seuls les Membres du Groupe peuvent s'y opposer, et ils seront liés par les décisions des Tribunaux. Par contre, si vous vous excluez, vous serez complètement exclu(e) du Règlement et n'aurez pas le droit de vous y opposer, et vous ne serez pas lié(e) par les décisions des Tribunaux.

LES AUDITIONS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

15. Quand et où les Tribunaux décideront-ils d'approuver ou non le Règlement proposé?

Les auditions des Tribunaux pour l'approbation du Règlement ont eu lieu aux dates et aux lieux suivants :

- dans le cas de la Procédure de l'Ontario : à 10 h le 25^e jour de mars 2009, à la Cour supérieure de justice, 80, rue Dundas, London (Ontario).
- dans le cas de la Procédure du Québec : à 9 h le 11^e jour de mai 2009, à la Cour supérieure du Québec, district de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec).
- dans le cas de la Procédure de la Colombie-Britannique : à 14 h le 3^e jour d'avril 2009, à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 800, rue Smithe, Vancouver (Colombie-Britannique).

Lors de ces auditions, les Tribunaux ont approuvé le Règlement, statué sur les honoraires et les débours demandés par les Procureurs du Groupe.

16. Dois-je assister à l'une des auditions d'approbation du Règlement?

Non. Les Membres du Groupe n'étaient pas tenus de se présenter à quelque audition que ce soit, ni de faire quoi que ce soit pour signifier leur accord.

17. Puis-je prendre la parole aux auditions d'approbation du Règlement?

Non. Les audiences sont maintenant terminées.

SI VOUS NE FAITES RIEN

18. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien du tout et que vous disposez d'un contrat de location, d'une garantie ou d'un contrat de service Honda existant à l'égard d'un Véhicule Visé, i) le kilométrage permis en vertu du contrat de location et ii) la période de couverture calculée en fonction du kilométrage de la garantie, de la garantie prolongée ou du contrat de service, seront prolongés de 5 %. De plus, si vous avez payé des frais en raison d'un kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule Visé, Honda vous fera parvenir automatiquement un chèque pour vous rembourser les frais payés pour les kilomètres « excédentaires » jusqu'à un maximum de 5 % en sus du kilométrage permis par le contrat de location. Vous ne recevrez aucun remboursement pour les réparations couvertes par la garantie ou pour les frais de kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location autre que de HCFI si vous ne faites rien, car ces réclamations nécessitent la transmission d'un Ensemble de Réclamation, conformément aux dispositions du Règlement. Vous êtes en outre empêché d'intenter une poursuite, de continuer une poursuite ou de participer à une poursuite future contre Honda et contre toute autre Partie Quittancée relativement aux Réclamations Quittancées.

OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent Avis résume les dispositions du Règlement. Pour lire l'intégralité de l'Entente de Règlement ou pour obtenir de plus amples renseignements, visitez ce site Internet: www.canada-odo-action.ca ou communiquez avec le Centre de Réclamations de Honda au 1-866-936-2286.

Vous pouvez également communiquer avec les Procureurs du Groupe; consultez les coordonnées indiquées à la Question #11.

EN CAS DE CONFLIT ENTRE LE PRÉSENT DOCUMENT ET L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, LES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PRÉVALENT SUR LE CONTENU DE CE DOCUMENT.